



Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 28
Nombre de représentés : 09
Nombre de votants : 37

OBJET

Affaire n°2017-022
**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE**
**AVENANT N°2 AU CONTRAT
DE DELEGATION**

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 février 2017 et affichée le 27 février 2017.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : **13 MARS 2017**

LE MAIRE



Olivier HOARAU



SÉANCE DU MARDI 7 MARS 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le mardi sept mars, le Conseil municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Anne Laure Boyer.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Paulette Lacaptia 1^{ère} adjointe, Mme Dalila Mahé 2^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 3^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe, Mme Annie Mourgaye 5^{ème} adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali 6^{ème} adjoint, Mme Annick Le Toullec 8^{ème} adjointe, M. Jean-Claude Maillot 9^{ème} adjoint, M. Armand Mouniata 10^{ème} adjoint, M. Faustin Galaor, M. Jean Paul Babef, M. Ludovic Latra? Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Wilfrid Cerveaux, Mme Dorisca Tiburce, Mme Karine Infante, M. Brandon Incana, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-Laure Boyer, M. Hary Auber, Mme Sabine Le Toullec, Mme Mémouna Patel, M. Henry Hippolyte, M. Patrice Payet, Mme Valérie Auber.

Absents représentés : M. Sergio Erapa 11^{ème} adjoint (par Mme Paulette Lacaptia 1^{ère} adjointe), M. Alain Iafar (par M. Brandon Incana), Mme Brigitte Laurestant (par Mme Sonia Bitaut), M. Jean-Hubert M'Simbona (par M. Jean-Bernard Gaillac), Mme Karine Mounien (par Mme Bibi Fatima Anli), Mme Catherine Gossard (par Mme Karine Infante), Mme Mikaëla Latra (par Mme Dorisca Tiburce), M. Daniel Vassinot (par M. Henry Hippolyte), M. Patrick Jardinot (par Mme Valérie Auber).

Arrivé (s) en cours de séance : Mme Infante à 17h31.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absent (s): Mme Cala M'Rhéhourri 7^{ème} adjointe, Mme Firose Gador.

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE
AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2011-171 en date du 29 novembre 2011 relative à l'approbation du choix du délégataire du service pour la délégation de service public dans le cadre de l'exploitation du service d'eau potable sur le territoire de la commune de Le Port,

Vu le contrat de délégation de service public d'eau potable en date du 27 décembre 2011 prenant effet au 1^{er} janvier 2012,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-028 en date du 20 février 2014 relative à l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public relative à l'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Le Port,

Vu l'avis favorable des commissions « Finance et Affaires générales » et « Aménagement – Travaux – Environnement » réunies le 22 février 2017,

Vu le rapport présenté en séance du 7 mars 2017 relatif à l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'eau potable,

Après discussion et à la majorité (2 abstentions : Mme Auber et M. Jardinot),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le transfert du contrat de délégation de service public d'eau potable vers la société RUNEO ainsi que les termes de l'avenant n°2 tels que mentionnés en annexe,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.



DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION

Le présent rapport concerne l'avenant n°2 du contrat de délégation de service public d'eau potable confié à VEOLIA Eau. Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal, à la demande du délégataire.

Par délibération n°2011-171 en date du 29 novembre 2011, la Ville a confié à VEOLIA Eau l'exploitation du service public d'eau potable, service qui inclut l'entretien des ouvrages et réseaux, la gestion de la clientèle et le recouvrement des factures.

Par délibération n°2014-28 en date du 20 février 2014, le Conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 au contrat, avenant portant sur la mise en place de redevances d'occupation du domaine public, l'homogénéisation des tarifs (zone portuaire et les autres abonnés), la mise en place des chèques eau, l'intégration des modalités de dégrèvement pour fuite.

Dans un souci d'ancrage territorial de son activité et de confirmation de son identité locale, VEOLIA Eau souhaite transférer ce contrat signé avec la commune de Le Port à sa filiale RUNEO, dont le siège social est à Saint-Denis. Ce transfert se fait sans autres modifications des dispositions du contrat en matière d'obligations de moyens et de résultats. Ainsi, la Ville conserve tous ses droits relatifs au contrôle des prestations et au respect des objectifs et engagements contractuels, qu'ils soient d'ordre technique ou financier. Par ailleurs, le transfert de ce contrat se fait sans augmentation de la part due au délégataire.

Le projet d'avenant est annexé à la présente note de lecture.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant et d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.

Affaire suivie par le Service Eau- Assainissement/ Direction des Infrastructures

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU PORT**

**AVENANT N°2
AU CONTRAT D’AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D’EAU
POTABLE**

Entre :

La Commune du Port, sise rue Renaudière de Vaux, 97420 Le Port, représentée par son Maire, Monsieur Olivier HOARAU, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2011 et désigné, dans ce qui suit, par la « Collectivité »,

D’une première part,

Et,

La Société VEOLIA Eau-Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98€ dont le siège est à 21 rue de la Boétie-75008 PARIS, représentée par Monsieur Goeffroy MERCIER, Directeur Régional, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par le « Déléataire »,

De deuxième part,

Et,

La Compagnie Locale d’Investissement et de Gestion 43, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège sociale est à NANTERRE (92 000 à 163-169 avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 817 502 453, représentée par Monsieur Goeffroy MERCIER, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la société désignée ci-après par RUNEO,

De troisième part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Commune du Port a confié à la Société VEOLIA Eau-Compagnie Générale des Eaux, l’exploitation de son service public de distribution d’eau potable par un contrat en date du 27 décembre 2011, modifié par un avenant.

Veolia Eau a fait part de son souhait à la Collectivité de transférer le contrat de délégation de service public d’alimentation en eau potable de Veolia Eau à la société locale nouvellement créée RUNEO.

La Société RUNEO est une filiale de VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux. RUNEO est la Compagnie Locale d'Investissement et de Gestion 43, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 37 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 817 502 453.

RUNEO a pour objectif de :

- Développer de nouveaux savoir-faire, d'adapter l'offre aux besoins locaux, d'attirer des talents, de confirmer le rôle d'entreprise responsable, engagée et solidaire ;
- Constituer un levier de développement et dynamisme économique en utilisant les ressources du territoire et en accélérant les synergies entre les acteurs socio-économiques.

RUNEO est dotée des garanties et moyens nécessaires pour assurer la continuité des services confiés et VEOLIA Eau-Compagnie Générale des Eaux s'engage, en qualité d'actionnaire de la Société RUNEO à :

- Maintenir une participation majoritaire en actions et en droit de vote dans le capital de Runéo ;
- Apporter à la société RUNEO tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité de service public pendant toute la durée du contrat ;
- Demeurer parfaitement et entièrement solidaire pour toute la durée du contrat des engagements qui incombent à Runéo ;
- Apporter à la société RUNEO l'assistance nécessaire pour assurer ses obligations

Son siège social sera transféré sur l'île de la Réunion et elle sera donc inscrite au RCS de Saint-Denis.

Compte tenu de ce qui précède, VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux et la Collectivité se sont entendues pour organiser le transfert du contrat visé ci-dessus à RUNEO, transfert objet du présent avenant.

Le présent avenant est pris en application de l'article 5.3 du contrat ainsi que de l'article 36-4° du décret n°2016-86 pris en application de l'ordonnance n°2016-65 relative aux contrats de délégation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le contrat visé dans l'exposé du présent avenant est transféré à RUNEO qui en assurera sans réserve les droits et obligations, lesquels sont inchangés.

Article 2

RUNEO fait son affaire de souscrire les contrats d'assurance adaptés à la couverture des risques visés à l'article 8 du contrat de délégation de service public d'alimentation en eau potable.

Dans un délai de 15 jours après l'entrée en vigueur du présent avenant, RUNEO présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de la signature de l'avenant et, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par RUNEO.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui supporte le coût de remise en état.

Article 3

Dans les quinze jours qui suivent la prise d'effet du contrat, RUNEO fournit à la Collectivité une garantie à première demande sur le modèle de celle demandée dans le contrat de délégation de service public.

Le montant de la garantie s'élève à 20 % des recettes du Délégué prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice sur une année complète.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie dans les conditions fixées initialement au contrat de délégation de service public. La garantie prend fin 6 mois après le terme du présent contrat.

Veolia Eau - Compagnie générale des Eaux peut se substituer à RUNEO pour la fourniture de cette garantie à première demande. Dans ce cas, une attestation sera fournie par Veolia Eau - Compagnie générale des Eaux pour garantir à la Collectivité les possibilités d'appel à la garantie équivalentes à celle du contrat initial.

Article 4

Le transfert objet du présent avenant devra être effectif au plus tard le 30 juin 2017. Il sera formellement notifié à la Collectivité par RUNEO.

Article 5

La société VEOLIA Eau - Compagnie générale des Eaux s'engage à reprendre, de manière irrévocable et inconditionnelle, sans délai, toutes les obligations des contrats si la société RUNEO venait à être en défaut.

Article 6

Le présent avenant est conditionné à la transmission par RUNEO :

- des documents justifiant de son implantation effective à la Réunion,
- des documents justifiant de la preuve qu'elle dispose des moyens humains (propres et partagés avec Veolia Eau), matériels, techniques et financiers nécessaires à l'exercice de la mission décrite au contrat, et que ces moyens sont de nature à garantir la continuité de service d'une part, et garantir une qualité de service identique ou supérieure à celle fournie par le délégataire actuel,

- d'un certificat de garantie de la part de Veolia Eau - Compagnie générale des Eaux qui s'engage à reprendre toutes les obligations du contrat si la société RUNEO venait à être en défaut.
- d'une note de présentation de RUNEO permettant d'argumenter les objectifs affichés dans cet avenant, à savoir le développement de nouveaux savoir-faire et d'une dynamique économique, et de mettre en avant les avantages de RUNEO par rapport à Veolia Eau localement.

Le présent avenant prend effet dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Au Port,
Le

Le Maire du Port
Olivier HOARAU

A Saint-Denis

VEOLIA EAU
Geoffroy MERCIER

A Saint- Denis

RUNEO
Geoffroy MERCIER